

**CONVENTION DE PRÊT DE MATÉRIEL MUSICAL**

**LYCÉE DES LUMIÈRES – \*\*\* ÉTABLISSEMENT EMPRUNTEUR \*\*\***

**20\*\*/20\*\***

**Entre**

Le \*\*\* nom de l’établissement emprunteur \*\*\*, représenté par \*\*\* nom du chef d’établissement \*\*\*, ci-après désigné comme « l’emprunteur »,

**D’une part,**

Et le lycée des Lumières, représenté par monsieur Éric Keiser, proviseur, ci-après désigné comme « le prêteur »,

**D’autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

L’académie de Mayotte dispose d’un ensemble de matériel musical, propriété du rectorat de Mayotte, entreposé au lycée des Lumières sous la responsabilité ordinaire de son chef d’établissement. Dans le cadre de la mutualisation des ressources pédagogiques, artistiques et culturelles, et conformément aux orientations académiques visant à favoriser l’éducation artistique et culturelle des élèves, ce matériel est mis à la disposition des professeurs de l’ensemble des établissements scolaires du second degré de l’académie de Mayotte.

**Article premier : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de prêt à titre gratuit de matériel musical entre le prêteur et l’emprunteur dans le cadre d’activités pédagogiques, et notamment le transfert provisoire de responsabilité du matériel entre l’emprunteur et le prêteur.

**Article 2 : Activité pédagogique concernée et calendrier prévisionnel**

Le prêt de matériel se fera dans le cadre de l’activité pédagogique intitulée « \*\*\* nom de l’action \*\*\* ». \*\*\* brève description de l’action \*\*\*

Cette action concernera environ \*\*\* élèves répartis sur \*\*\* classes allant de la classe de \*\*\* à la classe de \*\*\*.

Elle se déroulera du \*\*\* au \*\*\*. Le prêt est consenti sur toute la durée de l’action. Toute demande de prolongation du prêt devra faire l’objet d’un avenant accepté par les deux parties.

**Article 3 : Liste du matériel prêté**

La liste complète du matériel prêté par le prêteur à l’emprunteur est détaillée ici :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Désignation** | **Quantité** | **État et commentaires** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Article 4 : Conditions de prêt et d’utilisation**

Le matériel listé à l’article 3 de la présente convention est prêté exclusivement dans le cadre scolaire, et plus précisément en vue de la réalisation de l’action décrite à l’article 2 de la présente convention.

Il revient à l’établissement emprunteur d’organiser le transport de l’ensemble du matériel emprunté depuis le lycée des Lumières, puis, à l’issue de la période de prêt, son retour dans ce même lycée.

Le matériel prêté par le prêteur à l’emprunteur ne doit en aucune circonstance être laissé sans surveillance ; en particulier, il ne doit pas être prêté par l’emprunteur aux élèves pour être emporté hors de l’établissement emprunteur.

De manière générale, le matériel emprunté ne peut être ni prêté, ni sous-loué à un tiers par l’emprunteur.

**Article 5 : Responsabilité, pertes et dégradations**

Pendant toute la durée du prêt, l’ensemble du matériel listé à l’article 3 de la présente convention passera sous la responsabilité exclusive de l’emprunteur. L’établissement emprunteur désigne \*\*\* nom du responsable \*\*\*, \*\*\* fonction du responsable \*\*\* au sein de l’établissement, comme responsable du suivi et de la conservation du matériel pendant la durée du prêt.

Le matériel demeure la propriété exclusive du rectorat de Mayotte. L’emprunteur en assure la garde et la sécurité pendant toute la durée du prêt.

En cas de perte, de vol ou de dégradation autre que l’usure normale liée à l’usage ordinaire du matériel prêté, l’établissement emprunteur s’engage à prendre en charge financièrement le remplacement ou les réparations des pièces perdues, volées ou dégradées du matériel emprunté, ainsi qu’à signaler sans délai tout incident de cet ordre au prêteur.

**Article 6 : Restitution**

À l’issue de la période de prêt, le matériel devra être restitué au prêteur dans l’état constaté lors de l’inventaire initial tel qu’indiqué dans le tableau de l’article 3 de la présente convention, sauf usure normale liée à l’usage ordinaire du matériel. Un inventaire contradictoire de restitution sera établi.

**Article 7 : Litige**

La présente convention de partenariat est régie par le droit public français.

En cas de litige résultant de cette convention, les parties présentes s’engagent à essayer de trouver une solution amiable, notamment auprès du médiateur du Ministère de l’Éducation nationale :

Carré Suffren

110, rue de Grenelle

75 357 Paris cedex 07 SP

mediateur@education.gouv.fr

À défaut de résolution amiable entre les parties, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Mamoudzou.

***Voies et délais de recours :***

Si vous estimez devoir contester cette convention de droit public ou son application, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Mayotte

Les Hauts du jardin du collège

97600 Mamoudzou

Téléphone : 02 69 61 18 56

Courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr

ou par téléservice en application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018.

Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois suivant le constat de non conciliation établi par le médiateur.

Le décret n° 2016-1481 relatif à l’utilisation des téléprocédures devant les juridictions administratives rend l’usage de l’application obligatoire à compter du 1er janvier 2017 pour tous les acteurs éligibles.

La présente convention comporte \*\*\* pages et 7 articles ; elle est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire.

Fait à Mamoudzou, le

Pour \*\*\*, Pour le lycée des Lumières,

\*\*\*, Le proviseur,

\*\*\* Éric KEISER